Quelle est la valeur juridique d'un extrait de compte CCSS ?

Réponse courte

L'extrait de compte **CCSS** (Centre commun de la sécurité sociale) est un document administratif officiel qui atteste mensuellement des cotisations sociales dues et des paiements enregistrés. Il constitue un **appel à cotisation opposable** : l'employeur est tenu de s'en acquitter dans les **10 jours** suivant son émission, y compris en cas de contestation de l'assiette (Art. 428 CSS).

L'extrait de compte ne vaut pas titre exécutoire au sens strict, mais il fonde la contrainte que le président du conseil d'administration rend exécutoire pour le recouvrement forcé (art. 429, al. 2 CSS). Toute contestation passe d'abord par l'**opposition** dans les quarante jours contre la décision présidentielle du Centre commun (art. 416 CSS), la décision rendue sur opposition s'attaquant ensuite devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale**, également dans les quarante jours (art. 433 et 455bis CSS) — à ne pas confondre avec le délai de remboursement de l'indu.

Le remboursement des **cotisations indûment payées** se prescrit par **cinq ans à partir de l'expiration de l'année au cours de laquelle elles ont été payées** (art. 432, al. 2 CSS).

Définition

L'extrait de compte **CCSS** est un relevé mensuel officiel émis par le Centre commun de la sécurité sociale qui récapitule les cotisations sociales dues, les paiements enregistrés et le solde global du compte cotisant d'un employeur ou d'un assuré indépendant. Il est produit conformément au **Code de la sécurité sociale** (Livre VI – Dispositions communes) et constitue la base légale de l'obligation de paiement. Il couvre l'ensemble des branches : maladie-maternité, accident du travail, pension, dépendance.

Questions fréquentes

Comment archiver les extraits de compte CCSS ?

Les extraits de compte constituent des pièces comptables et sociales à conserver. Il est recommandé de les archiver de manière sécurisée pendant au moins 10 ans, conformément aux obligations de conservation des documents sociaux et dans le respect du RGPD pour les données personnelles.

Comment obtenir un récapitulatif plurimensuel de l'extrait CCSS ?

Un récapitulatif plurimensuel peut être commandé auprès du CCSS via formulaire ou SECUline et est délivré sous 3 jours ouvrables. L'extrait mensuel est accessible via le portail sécurisé SECUline avec authentification LuxTrust ou reçu par voie postale par défaut.

La contestation suspend-elle l'obligation de paiement CCSS ?

Non, la contestation de l'assiette cotisable ne suspend pas l'obligation de paiement (art. 428 CSS). L'employeur doit régler le solde réclamé dans les 10 jours, même en cas de désaccord. Cette règle évite le contournement administratif des obligations sociales.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quand le CCSS peut-il déclencher un recouvrement forcé ?

Le CCSS peut engager un recouvrement forcé après 4 extraits de compte impayés. L'extrait de compte ne vaut pas titre exécutoire au sens strict, mais ouvre la voie à des poursuites. Les intérêts moratoires courent au taux de 0,6 %/mois entier dès le 1er du mois suivant l'échéance.

Quel délai pour contester un extrait de compte CCSS ?

Toute contestation d'une décision du CCSS doit être portée devant le Conseil arbitral des assurances sociales dans un délai de 40 jours suivant la notification (art. 454 CSS). Ce délai de forclusion rend irrecevable tout recours introduit après son expiration.

Quel délai pour demander un remboursement de trop-perçu ?

Le délai de 3 ans s'applique aux demandes de remboursement de cotisations indûment versées, à introduire par écrit auprès du CCSS dans ce délai à compter du paiement excédentaire (art. 455 CSS). Passé ce délai, la demande est irrecevable pour cause de prescription.

Quelle est la valeur juridique d'un extrait de compte CCSS ?

L'extrait de compte CCSS est un document administratif officiel qui constitue un appel à cotisation opposable. L'employeur est tenu de s'en acquitter dans les 10 jours suivant son émission, y compris en cas de contestation de l'assiette (art. 428 CSS), nonobstant tout recours.

Conditions d’exercice

L'extrait de compte CCSS produit plusieurs effets juridiques distincts selon la nature de la démarche :

Situation	Délai applicable	Base légale
Paiement du solde dû	**10 jours** après émission de l'extrait	Art. 428 CSS
Opposition contre la décision présidentielle du CCSS	**40 jours** après notification, sans effet suspensif	Art. 416 CSS
Recours contre la décision rendue sur opposition	**40 jours** après notification, sous peine de forclusion	Art. 433 et 455bis CSS
Demande de remboursement de cotisations indûment payées	**5 ans** à partir de l'expiration de l'année du paiement	Art. 432, al. 2 CSS
Recouvrement forcé	Contrainte exécutoire du président du conseil d'administration, sans seuil de mensualités impayées	Art. 429, al. 2 CSS

Principe fondamental : la contestation de l'assiette cotisable ne suspend pas l'obligation de paiement. L'employeur doit régler le solde réclamé dans les 10 jours, même en cas de désaccord sur le montant.

Modalités pratiques

L'extrait de compte mensuel est accessible via le **portail sécurisé du CCSS** (SECUline, avec authentification LuxTrust) ou reçu par voie postale. Un récapitulatif plurimensuel peut être commandé auprès du CCSS et est délivré sous **3 jours ouvrables**.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Action	Modalité	Délai
Consultation de l'extrait en ligne	Portail SECUline (LuxTrust)	Disponible à l'émission
Commande de récapitulatif	Formulaire CCSS ou via SECUline	3 jours ouvrables
Paiement du solde	Virement bancaire avec matricule-employeur	10 jours après émission
Demande de délai de paiement (art. 428, al. 5 CSS)	Demande écrite au Centre commun	À tout moment, de préférence avant l'échéance
Recours contentieux	Requête sur papier libre au Conseil arbitral	40 jours après notification

Les intérêts moratoires commencent à courir le **1er jour du mois suivant** l'échéance, au taux de **0,6 % par mois entier**.

Pratiques et recommandations

L'extrait de compte vaut appel à cotisation : le montant est dû dans les dix jours de son émission, nonobstant toute contestation de l'assiette (art. 428, al. 1er CSS). Payer puis contester coûte moins cher que l'inverse, les intérêts moratoires courant de plein droit.

Le rapprochement à faire dès réception porte sur trois points : tous les salariés figurent-ils au décompte, l'assiette correspond-elle au brut déclaré, les paiements précédents sont-ils crédités. Un écart signalé immédiatement se corrige en une déclaration.

La contestation suit la voie ordinaire : opposition dans les quarante jours de la décision présidentielle (art. 416 CSS), puis recours devant le Conseil arbitral contre la décision rendue sur opposition.

Pour un trop-perçu, le délai de cinq ans ne court pas depuis le paiement mais depuis l'expiration de l'année du paiement (art. 432, al. 2 CSS). Les extraits s'archivent avec les pièces comptables, dix ans depuis la clôture de l'exercice.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 428 CSS	Obligation de paiement dans les 10 jours de l'extrait de compte, nonobstant contestation
Art. 455bis CSS	Recours devant le Conseil arbitral dans les quarante jours sous peine de forclusion, par simple requête sur papier libre
Art. 432 CSS	Prescription des cotisations renvoyée à la législation sur le recouvrement des contributions directes ; trente ans si des retenues n'ont pas été versées ; cinq ans pour le remboursement de l'indu
Art. 442 CSS	Pouvoirs d'examen, de contrôle et d'enquête des organismes de sécurité sociale : renseignements sur l'identité, la résidence, l'activité, le lieu de travail, la durée d'occupation et la rémunération
RGPD (Règlement UE 2016/679)	Protection des données lors de l'accès et de l'archivage des extraits

Le délai de **40 jours** pour le recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale est un délai de forclusion : son non-respect rend le recours irrecevable. Le délai de **cinq ans** de l'article 432, alinéa 2 s'applique exclusivement au remboursement des cotisations indûment payées — il ne constitue en aucun cas un délai de contestation de l'extrait de compte.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.